

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 15 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



HAGANIS (Déchetterie PELTRE)

RD155B
57245 PELTRE

Références : PELTRE_HAGANIS_dechetterie_2022-02-01_RAPVI_PRK_23695_public

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement **HAGANIS (Déchetterie Peltre)** RD155B - 57245 Peltre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGANIS (déchettrie Peltre)
- RD155B 57245 Peltre
- Code AIOT dans GUN : 0006209800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso

La déchetterie de Peltre a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 9600152 du 4 octobre 1996, au bénéfice de la Communauté de Communes du Val Saint Pierre ; l'exploitation a été reprise par la régie autonome HAGANIS depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le décret n° 2012-384 du 20/03/12 a modifié la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées et créé le régime de l'enregistrement. Cette installation a bénéficié de l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2 pour le régime de l'enregistrement par courrier préfectoral du 29 avril 2014 ; elle est donc notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan des réseaux de collecte des effluents
- envol des poussières
- propreté de l'installation
- valeurs limites de bruit
- entreposage des déchets
- valeurs limites de rejet eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3 (partiel)	/	/
Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	/
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	/
Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, points I et IV de l'article 41	/	/
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, point I de l'article 42 (partiel)	/	/
Valeurs limites de rejet eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 65	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'exploitation est conforme aux prescriptions sur les éléments contrôlés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3 (partiel)
Prescription contrôlée : Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ... - le plan des réseaux de collecte des effluents.
Constats : Vu le plan général du réseau de collecte des effluents, daté de 2014, et le plan de récollement du décanteur-déshuileur implanté en 2021 : sans observation. L'exploitant précise que le plan de récollement est en cours d'intégration sur le plan général de collecte, dans le cadre de la mise à jour annuelle de la cartographie de son système d'information géographique (SIG).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : Sans observation vu : • le revêtement en enrobés et l'état de propreté des aires de circulation et de stationnement du site ; • l'absence d'envol de poussières et de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Vu l'état de propreté de l'installation et le matériel de nettoyage de l'exploitant : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Sans observation vu les garde-corps en place et l'absence d'encombrements gênant la circulation des véhicules ou piétons.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, points I et IV de l'article 41

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats : Vu les résultats des mesures de bruit réalisées le vendredi 9 avril 2021 (le site n'est pas exploité la nuit ni le dimanche) : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, point I de l'article 42 (partiel)

Prescription contrôlée :

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Constats : Sans observation vu la signalétique indiquant l'affectation des différents moyens d'entreposage des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : valeurs limites de rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 65 (partiel)
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. ...
Constats : Vus les résultats de l'analyse des eaux pluviales dans le réseau public, prélevées le 30 décembre 2021 (rapport d'analyse du 21/12/2021) : sans observation
Type de suites proposées : Sans suite